

La direction de la police judiciaire et son contrôle par l'autorité judiciaire au Burundi

Textes de références :

- ✓ Décret-Loi n° 1/035 du 4-12-1989 portant statut général de la Police Judiciaire.
- ✓ Décret n° 100/184/91 du 9-12-1991 portant modification du statut des officiers de la Police judiciaire des Parquets.
- ✓ Décret n° 100/183/91 du 7-12-1991 portant réorganisation et fonctionnement de la Police judiciaire des Parquets.
- ✓ Décret n° 100/167 du 12.12.1990 portant statut des officiers de la Police de Sécurité Publique.
- ✓ Décret n° 100/166 du 12-12-1990 portant création et organisation d'une Police de Sécurité publique.
- ✓ Décret n° 100/098 du 18-06-1991 portant statut des agents de la Police de Sécurité publique.
- ✓ Décret n° 100/79 du 14-06-1984 portant création et organisation de la Police de l'air, des frontières et des Etrangers.
- ✓ Décret n° 100/90 du 14.07.1984 portant réorganisation et fonctionnement de la Sûreté Nationale.
- ✓ Décret du 6 Août 1959 portant Code de procédure pénale, modifié pour son application au Burundi par le Décret du 16 Juin 1960.
- ✓ Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaire.
- ✓ Code de Procédure Pénale: articles 1 à 14, 101 à 140

Table des matières

A. GENERALITES	2
1. Historique de la Police judiciaire nationale.....	2
2. Profil de la Police judiciaire	3
3. Distinction entre Police administrative et Police judiciaire	4
B. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PARQUET.....	6
C. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LES JUGES	9

D. LE CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE	9
E. Présentation succincte des propositions de modifications consignées dans le Projet de Loi portant modification du Code de procédure pénale qui sont en rapport avec l'objet de cette étude.....	10
1. Le Magistrat du Parquet face à l'O.P.J.....	11
2. L'Instruction	12

A. GENERALITES

1. Historique de la Police judiciaire nationale.

Un corps de police territoriale chargé d'assurer l'action directe de la police préventive fut créé le 7 Décembre 1929 et réorganisé le 12 février 1949 sur la base du Décret du 12 Novembre 1926. La loi du 21 Septembre 1963 y substitua un corps de gendarmerie à caractère militaire.

La gendarmerie fut spécialement chargée d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public. Depuis le D-L n° 1/35 du 7 Mars 1967, elle est intégrée aux forces armées.

Notons également l'Arrêt-Loi n°001 /767 du 1er septembre 1965 portant organisation communale qui a par ailleurs créée la police communale.

A la veille de l'indépendance, l'administration Belge avait formé quelques agents de l'administration pour assurer la relève, mais les inspecteurs de police étaient tous Belges.

Une première formation d'une durée trois mois fut organisée à Giheta au profit d'agents qui devaient ensuite occuper des fonctions d'inspecteur judiciaire ou du travail, ou de commissaire d'arrondissement. Postérieurement, des formations d'auxiliaires de justice et d'autres agents (commis, huissiers, greffiers) ont été dispensées. En 1961 une formation de Gendarmes a lieu pendant six mois au Camp Kamenge.

Plus tard, par une ordonnance ministérielle n°100/260 du 16 Mai en 1967, un centre de formation de la Police judiciaire des Parquets. La durée des sessions de formation a été progressivement allongée. La première promotion d'officiers fut préparée en 14 mois, la deuxième (1968-1969) 15 mois. Les autres sessions de formation dureront 18 mois pour les Officiers et 12 mois pour les inspecteurs jusqu'à la suppression de cette dernière catégorie par le Décret n°100/99 du 23 Avril 1981.

Depuis l'année 1981/1982, l'école, devenue « ECOLE DE POLICE », a formé uniquement des Officiers de Police pour la Police judiciaire des parquets (PJP), la Sûreté et la Police de sécurité publique (PSP).

2. Profil de la Police judiciaire

Les articles 8 et suivants de la loi du 26 juillet 1962 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires indiquent que les agents de la police judiciaire des parquets sont officiers de police judiciaire et que le Ministre de la justice nomme les autres officiers de police judiciaire. Il peut aussi nommer des officiers de police judiciaire à titre personnel tant parmi les agents des administrations publiques que parmi les agents des administrations privées.

Leur compétence matérielle est restreinte à des catégories d'infractions déterminées dans leur acte de nomination qui fixe également leur compétence territoriale (art.10).

Les officiers de police judiciaire autres que les agents de la police judiciaire des parquets restent soumis au statut de leur fonction principale. Toutefois, lorsqu'ils sont affectés exclusivement à des fonctions judiciaires par leur acte de nomination, ils sont soumis au régime disciplinaire propre aux agents de l'ordre judiciaire (art.11)

Le Décret du 6 Août 1959 portant code de procédure Pénale consacre, quant à lui, tout son premier chapitre aux attributions de la police judiciaire. Enfin la loi n° 1/ 004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaire a réservé à la police judiciaire son titre III. A eux seuls ces textes montrent sans nul doute que l'administration d'une bonne justice en aval exige des investigations sérieuses en amont par la police.

Dans l'instruction des affaires pénales, les magistrats des Parquets ont pour «yeux et oreilles» les officiers de police judiciaire. Depuis le début de l'enquête jusqu'à l'issue du procès, et même pour son exécution, l'Officier du Ministère Public travaille avec l'Officier de Police judiciaire. En effet, la police judiciaire est chargée de rechercher les auteurs et les preuves des infractions à la loi pénale et de les mettre à la disposition du Ministère Public. Elle exécute les réquisitions et mandats du Parquet et des magistrats chargés de l'instruction. Le personnel de la police judiciaire comprend les éléments la police judiciaire des parquets, ceux des polices spécialisées et ceux des administrations publiques. Il existe cinq corps de police dans notre pays, chacun ayant son ministère de tutelle.

- ✓ la Gendarmerie (Bureau spécial de recherche: BSR);
- ✓ la Police de Sécurité Publique (PSP),
- ✓ la Documentation ou Sécurité nationale;
- ✓ la Police de l'air, des Frontières et des Etrangers (PAFE);
- ✓ la Police Judiciaire des Parquets (PJP).

3. Distinction entre Police administrative et Police judiciaire

Il s'agit de deux formations de nature et de rôle différents. Leur distinction est consacrée par des textes qui régissent ces corps.

Les articles 8 et 9 du Décret n°100/166 du 12/12/1990, portant création et organisation d'une Police de sécurité publique, indiquent que la Police de sécurité Publique est une Police administrative dont le rôle est essentiellement préventif. A cet effet, elle est chargée notamment:

- ✓ de prévenir toute situation de nature à compromettre l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.
- ✓ de surveiller les lieux et les voies publiques pour dissuader les délinquants éventuels.

La Police de sécurité publique joue un rôle accessoirement répressif (art. 9). A ce titre, elle est chargée notamment d'appréhender les malfaiteurs en situation de flagrant délit, de rechercher les criminels dont l'arrestation a été légalement ordonnée et les mettre à la disposition de l'autorité compétente.

Au Burundi, la Police administrative est présente dans tous les centres urbains (pas encore dans toutes les communes). Elle est constituée par un corps de Police de Sécurité publique (PSP). Seuls les cadres Officiers et les brigadiers chefs de poste sont Officiers de Police judiciaire.

La Police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale et d'en rechercher les preuves.

Il existe principalement cinq corps de Police, chacun dépendant de son Ministère de tutelle et ayant un statut particulier. Les catégories de fonctionnaires composant la PJ sont les Officiers de Police judiciaire des parquets, les gendarmes, les douaniers, les Officiers de la sûreté, les Officiers de la Police de l'AIR, des frontières et des étrangers, les inspecteurs des finances, Ils proviennent de la Présidence, de la sûreté intérieure (PSP, PAFE), de la Justice (PJP), de la Défense (Gendarmerie), des Finances (Inspecteur des finances, douaniers).

Les membres de la Police judiciaire sont soumis, sur le plan disciplinaire, à leurs hiérarchies respectives. En outre, le statut général de la Police judiciaire (D-L n°1/035 du 4/12/1989) prévoit un conseil de discipline indépendant de la hiérarchie interne de chaque Ministère. Il est chargé de sanctionner, en cas de défaillance de la hiérarchie administrative directe, les fautes disciplinaires commises par les OPJ. Ce conseil a en outre pour mission d'ordonner des poursuites pénales chaque fois que les faits dont il est saisi constituent à la fois une faute disciplinaire et une infraction. Il est enfin chargé d'assurer, sur le plan judiciaire, une saine collaboration entre les services de Police, de départager ces services en cas de conflit de compétence.

Les corps de Police judiciaire ne travaillent pas toujours dans les mêmes conditions. Les moyens, la formation juridique et d'autres spécificités peuvent influencer l'efficacité des formations composant la police judiciaire. Ils peuvent aussi déterminer la préférence de l'autorité judiciaire pour un corps en raison des nécessités d'une mission donnée.

Par ailleurs, de quelque administration qu'ils proviennent, les officiers de police judiciaire demeurent soumises à leur hiérarchie d'origine. Cette dernière conserve le pouvoir d'apprécier la façon dont ils servent sous le commandement de l'autorité judiciaire.

Il est par exemple arrivé qu'un corps de Police livre à la presse les résultats d'une enquête qu'il n'avait pas diligentée et que l'autre avait tenu pour secrète.

D'une façon générale, les activités extrajudiciaires des personnels de la Police judiciaire servent de support aux activités judiciaires ou en constituent un prolongement. Il en résulte que les activités administrative et de police judiciaire ne sont pas fondamentalement inconciliables. Toutefois, dans la pratique, on constate dans certains corps une tendance à reléguer la mission de Police judiciaire au second plan. Cela se traduit même par la mise en place d'une simple cellule judiciaire pour l'étude des dossiers pénaux.

La Police, il est vrai, est soumise d'une part au pouvoir Exécutif en tant qu'agent administratif (ministère de tutelle), et, d'autre part, au pouvoir judiciaire en tant que fonctionnaire de la justice. Il est aussi vrai que ce double statut est devenu une cause de difficultés dans la pratique. Le Législateur a essayé d'atténuer les conséquences de cette situation en précisant que "Les Officiers de Police judiciaire restent soumis à la hiérarchie administrative interne. Toutefois, dans le cadre de l'exécution des actes, ou missions strictement judiciaires, ils sont, en ordre principal, soumis à la hiérarchie judiciaire" (*article 2 du D-L n°1/035 du 4/12/1989 portant statut général de la Police judiciaire*).

De même, les magistrats du parquet, personnels judiciaires auxquels la Police judiciaire est soumise, sont eux mêmes liés au pouvoir Exécutif. En effet, l'art.182 al 1 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires (loi n°1/004 du 14/01/1987) dispose que «*le Ministère Public est placé sous l'autorité du Ministre de la justice qui peut enjoindre d'instruire ou de poursuivre au Procureur Général, aux Procureurs Généraux près la Cour d'Appel et aux Procureurs*».

L'alinéa 2 du même article vient atténuer un peu cette dépendance en disposant que «*Toutefois, il (le Ministre) ne peut s'opposer ni aux instructions ni aux poursuites intentées par le Ministère Public. Il peut réclamer l'état d'avancement d'une enquête*».

En résumé, si le Ministre peut donner l'ordre de poursuivre, il ne peut pas empêcher les poursuites déjà entamées.

B. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PARQUET

Depuis la loi n°1/004 du 14/01/1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires (art. 178), le Parquet Général de la République près la Cour Suprême est dirigé par un Procureur Général de la République assisté d'un ou de plusieurs premiers substituts Généraux et substituts Généraux près la Cours Suprême.

Au degré directement inférieur se trouve un Parquet Général dirigé par un Procureur Général près la Cour d'Appel. Il est assisté d'un ou plusieurs premiers substituts Généraux et Substituts Généraux Près la Cour d'Appel. Trois Parquets Généraux près la Cour d'Appel desservent tout le pays (Bujumbura, Gitega, Ngozi).

Vient ensuite au niveau du Tribunal de Grande Instance un Parquet qu'on appelle Parquet de base, dirigé par un Procureur de la République assisté d'un ou de plusieurs premiers substituts et substituts du Procureur.

A chaque Province administrative correspond un Parquet dirigé par un Procureur de Région. Ce dernier dirige, contrôle et coordonne l'action de la Police judiciaire de son ressort.

Les juridictions de base, c'est à dire les tribunaux de résidence dont les ressorts correspondent aux limites de la commune administrative ne disposent pas de Parquet.

Le Procureur de la République dirige l'action de la Police judiciaire et peut remplir toutes les missions de la Police judiciaire (art. 11, 12, 14 du CPP).

La Police judiciaire peut décider d'agir d'office ou sur plainte ou dénonciation. Toutefois, le Procureur peut lui enjoindre de poursuivre ou d'interrompre poursuivre les opérations qu'elle a commencées. Il peut prescrire ce devoir à n'importe quel OPJ, lequel est tenu de s'exécuter. Il peut également dessaisir l'OPJ et s'en occuper personnellement. Il en est de même lorsqu'il fait appel à d'autres fonctionnaires relevant des autres services en tenant compte de l'efficacité voulue (rapidité, sources d'information, connaissance de l'affaire ou du milieu humain).

Le procureur de la République fait exécuter à l'OPJ les mandats de justice. Il contrôle les gardes à vue dans les cachots de la Police.

Les attributions et les pouvoirs de la Police judiciaire sont déterminés par le chapitre 1er du code de procédure pénale.

A côté de ces pouvoirs du Procureur de la République, la Police judiciaire dispose des pouvoirs indéniables dans l'exercice de sa fonction en qualité d'OPJ.

Les attributions et les pouvoirs de la Police judiciaire sont déterminés par le chapitre 1^{er} du code de procédure pénale.

Sous les ordres et l'autorité du Ministère Public:

- ✓ Les Officiers de Police constatent les infractions, ils consignent dans le procès verbaux la nature et les circonstances de ces infractions.
- ✓ Ils peuvent procéder à la saisie des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation par la loi et de tous autres qui pourraient servir à de pièces conviction ou à décharge.
- ✓ Sous certaines conditions, ils peuvent saisir l'auteur présumé et le conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire compétente s'il existe des indices sérieux de culpabilité. Ils peuvent astreindre à déposer sous serment toute personne en état de donner des éclaircissements et défendre à toute personne de s'éloigner des lieux qui déterminent jusqu'à la clôture de son PV et au besoin l'y contraindre. Ils peuvent requérir toute personne de lui prêter son Ministère comme interprète, traducteur, médecin ou expert. Le refus d'obtempérer à la réquisition est puni de servitude pénale ou d'amende.
- ✓ Ils peuvent transiger c'est à dire inviter l'auteur de l'infraction à verser au trésor une somme dont il détermine le montant sans qu'il puisse dépasser le maximum de l'amende encourue augmentée éventuellement des décimes légaux.

Jurisprudence

Le refus catégorique de payer une amende forfaitaire ne constitue pas une circonstance aggravante puisque cette proposition est une faveur accordée aux prévenus qui sont libres de la refuser, Parquet Gitega, 8/10/1958.

L'art. 6 du D-L n°1/035 du 4 Décembre 1989 portant statut général de la Police judiciaire stipule que le Procureur Général dispose du droit de faire des observations et autres commentaires sur la façon de servir d'un OPJ en matière judiciaire et que ces observations sont tenues en considération lors du signalement par ses responsables hiérarchiques.

En vertu de l'article 11 du code de procédure pénale, le Procureur et le Procureur général peuvent décider de poursuivre ou d'engager une procédure sans l'intervention de l'OPJ.

Aux termes de l'article 182 du code de l'organisation et de la compétence judiciaire, le Ministre de la justice a un pouvoir d'injonction à l'égard des magistrats du Ministère Public. Toutefois, il ne peut, ni interrompre une procédure engagée, ni s'opposer à des instructions données par le ministère public. L'action de la Police judiciaire est toujours soumise au contrôle du Ministère Public. Dans les cas d'urgence et de procédure d'infraction flagrante, l'agent de la police judiciaire peut agir directement avant d'en référer au Procureur. C'est le Procureur général qui délivre les mandats de perquisition.

Il peut agir directement pour résoudre un problème de distance mais il devra se faire assister d'une autorité administrative de la localité et avec le consentement du responsable des lieux à visiter. La garde à vue qu'il aura décidée sera soumise au contrôle d'un magistrat du Parquet.

En toutes circonstances, les officiers de Police judiciaire devront se soumettre aux injonctions du Ministère Public.

Les rapports entre la Police judiciaire et les magistrats du Parquet en l'occurrence le Ministère Public sont déterminés sous le chapitre 1er du D.L n°1/035 du 4.12.1989 portant Statut Général de la Police judiciaire. C'est ainsi que l'article 4 spécifie qu'en application du principe de la subordination hiérarchique, les O.P.J ont le devoir d'informer le ministère Public et de lui rendre compte chaque fois que de besoin, soit d'initiative, soit sur instructions.

Mais l'article 2 stipule, une double dépendance à l'autorité judiciaire et à la hiérarchie administrative. Lorsque les O.P.J agissent dans le cadre de l'exécution des actes ou missions strictement judiciaire, ils sont en ordre principal soumis à la «hiérarchie judiciaire », ce terme visant les rapports tant de collaboration que de subordination établis par la loi et les usages entre la Police judiciaire et le Ministère Public. Rapports de subordination car l'O.P.J doit toujours se référer au Ministère Public. L'article 3 du même D.L. ajoute quant à lui que «le principe de la subordination hiérarchique s'appliquera conformément à la théorie générale sur l'exécution des ordres et instructions émanant des autorités hiérarchiques. Rapports de collaboration lorsque le Ministère Public la requiert pour l'assister dans certaines circonstances ou la sollicite pour l'exécution de certains mandats de justice, des lois, règlements et décisions de justice.

Ces rapports de collaboration sont consacrés par l'article 16 du D. n°100/166 du 12.12.1990 portant création et organisation d'une Police de sécurité Publique et par l'article 204 al. 1 de la loi n°1/004 du 14.01.1987 portant Réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaire.

Quant aux rapports de subordination, ils se manifestent lorsque la Procureur de la République contrôle, ordonne et supervise les activités de la Police et qu'il exerce la surveillance sur tous les Commissaires et officiers de Police dans l'exécution des lois, règlements et décisions de justice. Dans une certaine mesure, la personne subordonnée aura la latitude de refuser d'exécuter un ordre donné lorsque cet ordre lui semble illégal ou de nature à l'amener à exécuter des instructions non fondées ou contradictoires.

C'est ainsi qu'un O.P.J qui sera enjoint de ne pas poursuivre ses opérations au risque de voir disparaître les indices de culpabilité qui ne pouvaient être recueillis que dans (a fraîcheur des faits pourra s'y refuser.

En résumé et de façon pratique, le Procureur de la République dirige les activités des O~P.J par la voie de leurs supérieurs hiérarchiques tandis que le Procureur Général exerce sur eux un pouvoir de tutelle car chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue

de son ressort judiciaire, l'obligation d'informer le Procureur Général de toutes affaires en cours incombant aux services de la Police Judiciaire en général et à l'O~P.J en particulier.

C. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LES JUGES

Le système judiciaire burundais ne connaît ni le juge d'instruction ni la chambre d'accusation. Les rapports que nous allons analyser concernent uniquement le magistrat du siège et la police judiciaire.

Concernant les rapports entre les magistrats du siège et la Police judiciaire d'une façon générale, ce sont des rapports purement judiciaires mais il faut souligner que les magistrats du siège ne dirigent ni ne contrôlent l'action de la Police judiciaire. Seulement, la Police a le devoir d'exécuter les mandats de justice, des arrêts et jugement rendus, si l'exécution en est requise. Lorsque le juge répressif a rendu un jugement, il charge le Ministère Public de l'exécution. Dans ce cas, ce dernier peut faire appel à la Police judiciaire. Cependant, le juge du siège peut requérir la Police judiciaire pour accomplir certaines missions.

Jurisprudence.

La Cour Constitutionnelle de Bujumbura, dans un arrêt avant dire droit a commis le service d'identité judiciaire aux fins de déterminer si l'image imprimée sur les tickets de la LOTERIE NATIONALE est une reproduction de l'image de la personne qui avait saisi la même Cour pour réparation du préjudice subi par l'atteinte à sa personnalité.

D. LE CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

Nous avons évoqué plus haut que la Police judiciaire est en grande partie contrôlée par le Ministère Public et spécialement par le Procureur de la République. Mais cette subordination ne saurait être assurée s'il n'existait pas des moyens d'action pouvant permettre la répression de l'indiscipline et de tout manquement aux devoirs et obligations prescrits par le statut général des Officiers de Police judiciaire.

Un organe de contrôle appelé «Conseil de discipline» a été prévu par l'art. 22 du D-L n° 1/035 4/12/1989 portant statut général de la Police judiciaire afin de prévenir et sanctionner l'arbitraire ou l'indiscipline des Officiers de Police judiciaire. Cet organe est indépendant de la hiérarchie administrative interne de chaque Police. Sa composition reflète en quelque sorte l'image d'un contrôle exercé par le parquet et les juges du siège, le contrôle par tous les chefs des corps de police relevant de leur statut organique.

L'art. 23 du D-L précité désigne cette composition le Procureur Général de la République (Président) ; un Procureur de la République (secrétaire) ; tous les chefs de corps de Police; un magistrat du siège.

L'art. 24 prévoit l'adjonction à ce conseil d'une ou de plusieurs personnes de son choix pour lui apporter son ou leurs concours dans les débats et délibérations.

L'art. 27 désigne le maître de cette action devant le conseil de discipline, c'est le Ministère Public qui dépose un rapport relatant les faits mis à charge de l'OPJ en cause et destiné au Président du conseil. Si l'OPJ est coupable, des sanctions sont prévues à Cet effet par l'article 30. Le suivi de l'exécution des mesures et recommandations, prises en conseil de discipline, incombe au Président du conseil qui est le Procureur Général de la République (Art.34). La sanction de l'OPJ en cas de fautes dans l'exercice des ses fonctions relève donc uniquement de la compétence du Conseil.

L'article 30 détermine l'autorité habilitée à infliger les sanctions retenues par le conseil de discipline. Le Procureur de la République et le Procureur Général n'intervenant que, s'ils sont chefs directs ou au second degré de l'OPJ concerné pour infliger les sanctions prises en conseil de discipline.

L'autre moyen d'action dont dispose le Parquet est la notation.

Tout en n'étant pas chef direct ou l'étant au second degré de l'OPJ mis en cause , le Procureur Général en tant que chef du Ministère Public, peut faire des observations et des commentaires sur la façon dont l'OPJ accompli ses missions. Ces observations seront prises en considération lors du signalement par les responsables hiérarchiques de l'OPJ concerné.

Il n'existe pas de système permettant le contrôle de la Police judiciaire par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation comme il en existe en France ou ailleurs.

Le système judiciaire, Burundais ne connaît pas d'intermédiaire entre la phase pré juridictionnelle et la phase juridictionnelle sauf en ce qui concerne l'opportunité de maintenir en détention la personne à traduire en justice.

E. Présentation succincte des propositions de modifications consignées dans le Projet de Loi portant modification du Code de procédure pénale qui sont en rapport avec l'objet de cette étude

Lors d'un Colloque tenu à Bujumbura en date du 17 au 19 Mars 1999, les participants ont exprimé le souhait de trouver des palliatifs au système mis en place par le législateur de 1959 qui aujourd'hui s'avère anachronique et dépassé.

Loi n° portant modification du Code de Procédure Pénale (BURUNDAIS).

Le Code de Procédure Pénale au Burundi est organisé par un Décret vieux de 40 ans, le Décret du 6/08/1959 modifié pour son application au Burundi par le Décret du 16/06/1960.

La raison principale de sa modification aujourd'hui est qu'un malaise persistant et un dysfonctionnement dus à certaines lacunes étaient constamment dénoncés.

Lors d'un colloque tenu en date du 17 au 19 Mars 1999 à propos de la modification de ce code, les participants ont trouvé urgent de mettre des règles de procédure en harmonie avec les normes qui s'imposent à tout état de droit, d'actualiser et de réformer celles qui sont sources de complexités nuisibles au bon déroulement du procès pénal, afin d'éviter de maintenir le praticien du droit en situation difficile vis-à-vis de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Les modifications en rapport avec notre étude vont nous occuper principalement.

1. Le Magistrat du Parquet face à l'O.P.J

On a relevé un décalage entre le théorie et la pratique. Le Magistrat du Parquet perd de plus en plus son efficacité face à l'O.P.J qui prend une part essentielle dans la recherche criminelle.

Les articles 2 et 3 donnent plus de précisions quant à la mission de l'officier de Police judiciaire.

L'article 5 ordonne à l'O.P.J de transmettre les procès-verbaux directement au Procureur de la République sans intermédiaire et sans délais alors qu'avant la transmission se faisait par l'intermédiaire de ses Chefs hiérarchiques.

L'article 8 prévoit des mesures de garde à vue par l'O.P.J qui ne l'étaient nullement avant.

L'alinéa 2 de cet article limite le temps nécessaire au transport de la personne interpellée devant l'autorité judiciaire, à 36 heures.

L'article 12 définit les effets du paiement d'une amende transactionnelle. Si après le délai d'un mois le Parquet n'a pas encore pris une décision, l'action publique est automatiquement éteinte.

Les articles 14 à 21 précisent les limites des pouvoirs accordés à l'O.P.J désormais, les pouvoirs qui lui sont reconnus par des dispositions de droit commun ne pourront être utilisés qu'en cas de crime ou délit flagrant.

2. L'Instruction

Le projet ne fait pas de distinction entre la phase de recherche préliminaire et sommaire confiée à l'O.P.J et celle confiée au Ministère Public. La procédure mettant les pouvoirs d'instruction aux mains du Ministère Public contrôlés par les juges ont été mis en évidence, il s'agit d'actes visant les restrictions à la liberté individuelle:

Des retouches ont été faites à l'endroit du mandat d'amener qui ne pourra être désormais décerné que lorsque l'infraction est punissable d'un an de SPP au moins.

Le pouvoir de condamner un témoin récalcitrant précédemment dévolu au Ministère Public relève désormais de la compétence des juridictions.

Trois innovations fondamentales ont été apportées au C.P.P.

- ✓ L'introduction du système de garde à vue au niveau de la Police.
- ✓ L'instauration des dispositions régissant les rétentions de sûreté.
- ✓ Le droit reconnu à l'inculpé de bénéficier de l'assistance d'un conseil pendant la phase pré juridictionnelle

La garde à vue décidée par un O.P.J ne pourra pas dépasser 7 jours et sera consignée sous Procès-verbal, lequel sera transmis en original au Procureur de la République.

La rétention a lieu pour cause d'ivresse publique, pour séjour irrégulier, pour contrôle ou vérification d'identité, pour état mental dangereux et leur durée est variable suivant le cas.

Il sera dressé procès ,y relatif transmis au Procureur de la République.

Le droit de l'inculpé à l'assistance d'un conseil durant la phase pré juridictionnelle a été dicté par l'aspiration de notre société au droit à la défense à tous les stades de la procédure

Observations

Pour peu qu'on fasse l'évaluation de l'efficacité des services de Police, on se rend compte qu'il leur manque la coordination.

D'aucuns ont proposé par le passé qu'il faille faire dépendre tous les corps d'un même Ministère pour éviter le déséquilibre et la dispersion des moyens de travail et les chevauchements.

Une autre constatation est que la Police se heurte au manque de moyens techniques modernes pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité (les faux, la drogue, les vols à mains armées ...) et spécialement les crimes à grande échelle. Bien plus, même avec des moyens modernes, nos services de police ne peuvent pas travailler en vase clos, ils doivent collaborer avec d'autres polices pour lutter contre le crime international dans le cadre de l'organisation internationale de Police criminelle.

Pour ce faire, ils doivent être formés pour approcher le niveau des systèmes mieux outillés.

Nous pensons que dans un premier temps, il faudrait former quelques unités dans différents domaines pour qu'il y ait un personnel d'encadrement.

Pour le reste, nous saluons les modifications proposées par le projet du Code de Procédure Pénale pour ce qui concerne les missions et la direction de la Police Judiciaire par le Ministère Public.